DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

COMMUNE DE SAINT – PORQUIER

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement pour travaux d'installation de la fibre optique route de Saint Porquier, hors agglomération

L'adjoint au Maire de la Commune de SAINT- PORQUIER,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi d 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la demande présentée par la société AI Construction au profit de l'entreprise OCTOGONE FIBRE, domicilié, 170, rue Philippe Noiret à Montauban 82000 pour une durée de 90 jours calendaires à compter du 03 juin 2024 ;

Considérant que pour permettre la plantation de poteaux Télécom et réalisation d'une tranchée pour relier des administrés à la fibre optique, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à compter du 03 juin 2024 et pour la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation
En raison des travaux de plantation de poteaux télécom et réalisation d'une tranchée pour relier des administrés à la fibre optique, route de Saint Porquier, hors agglomération :

- le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et durant le temps des travaux
- la circulation sera alternée, par feux tricolores manuellement

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
La présente réglementation sera matérialisée avec toutes les normes de sécurité qui lui incombent à partir du 03 juin 2024 et durant tout le temps des travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Les travaux seront signalés par une signalisation réglementaire durant toute leur durée.
La signalisation de chantier doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière pour son application.

Article 4 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Avis de cette réglementation sera donné à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité des travaux ainsi qu'à l'emplacement réservé en Mairie.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Porquier, le 22 mai 2024
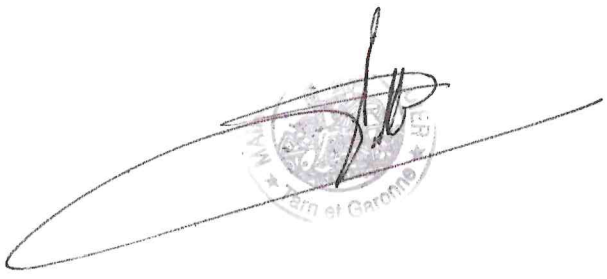
L'adjoint au Maire,
Pierre MIETTE